



# Westfalen

## Les actualités en direct de Bruxelles !

Informations concernant le nouveau Règlement (UE) N°517/2014 du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne, du 16 Avril 2014, relatif aux gaz à effet de serre fluorés et l'abrogation du Règlement (UE) N°842/2006.

**Attention :**  
**information importante !**

Le nouveau Règlement (UE) N°517/2014 F-Gaz est entré en vigueur le 1er janvier 2015. Il vise également les hydrofluorocarbones (HFC), qui sont, par exemple, les fluides frigorigènes R-134a, R-404A, R-507, R-407A/C/F et R-410A. L'objectif de cette réglementation européenne consiste à réduire les émissions de certains gaz à effet de serre fluorés.

Ci-après, nous avons résumé, pour vous, les éléments les plus importants pour **les exploitants d'équipements de réfrigération, équipements de climatisation, pompes à chaleur fixes ainsi que de camions et remorques frigorifiques et systèmes ORC**. Les données sont conformes à l'état des connaissances à la date d'impression (Version : Octobre 2015) et sont sous réserve de toute éventuelle modification.

**Les quantités de fluides frigorigènes ne sont plus pesées en kilogramme, mais en équivalent CO<sub>2</sub> !**

**Article 3 : réduction des émissions de gaz à effet de serre fluorés.**

Les exploitants d'installations contenant des gaz fluorés, prennent toute précaution afin d'éviter tout dégagement involontaire (ci-après désigné « fuite »). En cas de fuite détectée au niveau desdites installations, l'exploitant garantit que celles-ci sont immédiatement réparées par des personnes ou entreprises certifiées (conformément à l'Article 10).

#### Fréquence des contrôles selon la charge éq. CO<sub>2</sub> (exemples) :

Fluide frigorigène	Valeur PRP	À partir de 5 tonnes contrôle annuel (avec syst. détect. fuites*, tous les 2 ans)	À partir de 10 tonnes (systèmes hermétiques)
		Quantités conditionnées à partir de :	Quantités conditionnées à partir de :
R-134a	1 430	3,5 kg	7,0 kg
R-404A	3 922	1,3 kg	2,6 kg
R-407C	1 774	2,8 kg	5,6 kg
R-410A	2 088	2,4 kg	4,8 kg

\*syst. détect. fuites - systèmes de détection des fuites d'après l'article 5

#### Article 4 : contrôles d'étanchéité.

Les exploitants d'installation avec des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire correspond à 5 tonnes CO<sub>2</sub> ou plus, non contenus dans des mousses, garantissent que ces équipements font l'objet de contrôles d'étanchéité.

Par dérogation jusqu'au 31 décembre 2016 : les installations contenant moins de 3 kg de gaz fluorés (hermétiques 6 kg) ne sont pas soumises à contrôle. À partir du 1er Janvier 2017, les nouvelles équivalences CO<sub>2</sub> s'appliqueront également à ces installations.

#### Article 5 : systèmes de détection des fuites.

Les exploitants d'installations contenant des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 500 tonnes CO<sub>2</sub> garantissent que ces équipements sont dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter l'exploitant en cas de fuite. Les systèmes de détection des fuites sont contrôlés au moins une fois tous les ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

À partir de 50 tonnes contrôle au moins tous les 6 mois (avec syst. détect. fuites*, annuel)	À partir de 500 tonnes contrôle au moins tous les 3 mois (avec syst. détect. fuites*, tous les 6 mois)
<b>Quantités conditionnées à partir de :</b>	<b>Quantités conditionnées à partir de :</b>
35 kg	350 kg
13 kg	130 kg
28 kg	280 kg
24 kg	240 kg

## Article 6 : tenue de registres.

---

Les exploitants d'équipements qui font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'Article 4, établissent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres qui contiennent les données suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés,
- b) la quantité de gaz à effet de serre fluorés ajoutée pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite,
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat,
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérés,
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat,
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'Article 4, paragraphes 1 à 3,
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Les entreprises fournissant des F-Gaz établissent des registres dans lesquels elles consignent les informations pertinentes sur les acheteurs de gaz à effet de serre fluorés, y compris le numéro des certificats des acheteurs et les quantités respectives de gaz à effet de serre fluorés achetées. Elles mettent ces registres à la disposition de l'autorité compétente de l'Etat membre concerné ou de la Commission, sur demande.

## **Article 8 : récupération.**

---

Les exploitants d'équipements fixes ou d'unités de réfrigération de camions et remorques frigorifiques qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés non contenus dans des mousses veillent à ce que la récupération de ces gaz soit effectuée par des personnes ou entreprises détenant les certificats prévus à l'Article 10, afin que ces gaz soient recyclés, régénérés ou détruits.

## **Article 10 : formation et certification.**

---

Les États membres mettent en place avant le 1er janvier 2017 des programmes de formation et de certification, pour les personnes suivantes :

- les personnes qui installent, entretiennent, maintiennent, réparent ou mettent hors service les installations,
- les personnes qui réalisent les contrôles en matière d'étanchéité,
- les personnes qui effectuent la récupération des gaz à effet de serre fluorés.

## **Article 11 : Restriction de la mise sur le marché.**

---

Dans le cadre de l'exécution des activités d'installation, d'entretien, de maintenance ou de réparation des équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires pour lesquelles la certification ou l'attestation est requise en vertu de l'article 10, les gaz à effet de serre fluorés sont exclusivement vendus à des entreprises et achetés par des entreprises titulaires des certificats ou des attestations correspondants conformément à l'article 10 ou des entreprises qui emploient des personnes titulaires d'un certificat ou d'une attestation de formation conformément à l'article 10, paragraphes 2 et 5. Le présent paragraphe n'empêche pas les entreprises non certifiées qui n'exécutent pas les activités visées à la première phrase du présent paragraphe, de collecter, transporter ou livrer des gaz à effet de serre fluorés.

## Article 11 : restriction de la mise sur le marché

Produits et installations	Date d'interdiction
Réfrigérateurs et congélateurs domestiques contenant des HFC avec un PRP $\geq 150$	1er janvier 2015
Réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (hermétiquement scellés) contenant des HFC avec un PRP $\geq 2500$	1er janvier 2020
Réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (hermétiquement scellés) contenant des HFC avec un PRP $\geq 150$	1er janvier 2022
Installations de réfrigération fixes contenant ou nécessitant, pour fonctionner, des HCF avec un PRP $\geq 2500$ ; à l'exception des installations destinées à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à $- 50$ °C.	1er janvier 2020
Systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale $\geq 40$ kW et contenant ou nécessitant, pour fonctionner, des gaz à effet de serre fluorés avec un PRP $\geq 150$ ; à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés avec un PRP $< 1500$ doivent être utilisés	1er janvier 2022
Équipements de climatisation mobiles (hermétiquement scellés que l'utilisateur final d'un local peut mettre en oeuvre dans un autre) contenant des HFC avec un PRP $\geq 150$	1er janvier 2020
Systèmes de climatisation bi-blocs avec moins de 3 kg de gaz à effet de serre fluorés, contenant ou nécessitant, pour fonctionner, des gaz à effet de serre fluorés avec un PRP $\geq 750$	1er janvier 2025

## Article 13 : restrictions d'utilisation

---

À partir du 01.01.2020 :

Interdiction d'utiliser des fluides frigorigènes avec un PRP  $\geq 2500$  pour l'entretien et la maintenance des équipements de réfrigération ayant une charge supérieure à 40 tonnes équivalent  $\text{CO}_2$  (hormis les utilisations  $< -50^\circ\text{C}$  et équipements militaires).

Exemple pour des installations R-404A :  $40.000 \text{ kg (équivalent } \text{CO}_2) / 3922 \text{ (Valeur PRP)} = 10,2 \text{ kg}$

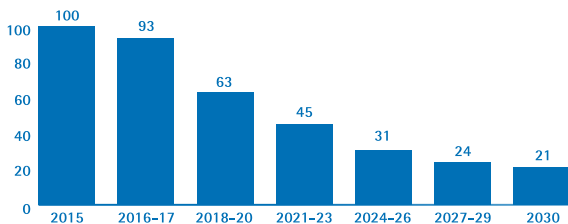
Jusqu'au 31.12.2029 :

Utilisation de F-Gaz récupérés ou recyclés avec un PRP  $\geq 2500$  pour l'entretien et la maintenance d'installations de réfrigération existantes (en usage).

## Article 15 : réduction de la quantité des hydrofluorocarbones mise sur le marché

---

Les quantités maximales de F-Gaz, autorisées à être mises sur le marché dans les prochaines années au sein de l'Union Européenne, sont progressivement réduites selon le „scénario phase down“ suivant. Base pour l'année 2015 : quantités totales moyennes mises sur le marché au sein de l'Union Européenne dans les années 2009 à 2012, exprimées en équivalent  $\text{CO}_2$ .



## D'autres questions ?

---

Le Groupe Westfalen satisfait indéniablement auxdites obligations. Nous sommes à votre disposition pour toute question sur les exigences vous concernant. N'hésitez pas à nous contacter.



**Westfalen**

**Gaz**  
**Fluides frigorigènes**  
**Propane**

**Westfalen France S.A.R.L.**

Parc d'Activités Belle Fontaine

57780 Rosselange

France

Tél. +33 3.87.50.10.40

Fax +33 3.87.50.10.41

[www.westfalen-france.fr](http://www.westfalen-france.fr)

[info@westfalen-france.fr](mailto:info@westfalen-france.fr)

**Westfalen BVBA-SPRL**

Watermolenstraat 11

9320 Alost

Belgique

Tél. +32 53.64.10.70

Fax +32 53.67.39.07

[www.westfalen.be](http://www.westfalen.be)

[info@westfalen.be](mailto:info@westfalen.be)